

## Arrêt

**n° 58 662 du 28 mars 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne, vous seriez arrivé en Belgique le 18 décembre 2008, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous auriez voyagé avec votre déclaration de naissance.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez être homosexuel et avoir connu des problèmes dans votre pays à cause de cela. Ainsi, vous déclarez qu'à Kaédi depuis le mois de janvier 2005, vous teniez la boutique du maître qui vous enseignait le Coran. Vous affirmez n'avoir eu qu'un seul partenaire homme que vous auriez rencontré cinq ans avant de venir en Belgique et avec lequel vous auriez entretenu une relation suivie. Vous déclarez qu'au début de votre travail dans la boutique de votre maître, vous auriez été surpris par votre frère en train d'avoir une relation sexuelle avec votre petit ami.*

*Depuis lors, votre frère vous aurait en quelque sorte renié. Le 18 octobre 2008, vous auriez été pris en flagrant délit par le boutiquier d'en face alors que vous embrassiez votre petit ami dans votre boutique. Le premier aurait appelé la police qui vous aurait arrêté ; votre petit ami, lui, aurait déjà quitté la boutique quand la police serait arrivée. Vous auriez été emmené au camp de garde où vous auriez été détenu durant quatre jours ; après quoi, votre maître serait intervenu pour votre libération. Le 28 octobre 2008, alors que vous vous trouviez près du fleuve et que vous auriez eu une relation sexuelle avec votre petit ami, vous auriez à nouveau été surpris. Cette fois, ce serait la police qui en aurait été témoin. Vous auriez été arrêté. Vous ignoreriez si votre partenaire a également été arrêté. Vous auriez été détenu deux jours au camp de garde avant d'être transféré à la prison des « 100 mètres » de Nouakchott. Vous y seriez resté jusqu'au 1er décembre 2008, date où vous auriez profité d'une corvée pour vous évader. Vous auriez fui chez un marchand qui vous aurait permis d'appeler votre oncle, habitant Nouakchott. Celui-ci serait venu vous y chercher. Il aurait organisé votre voyage par bateau pour la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ne peut être accordé de crédibilité à votre profil d'homosexuel, ni d'ailleurs aux problèmes qui y seraient liés.*

*En effet, vous prétendez n'avoir eu qu'une seule relation avec un homme et avoir rencontré celui-ci « il y a environ cinq ans » (audition du 24 février 2009, pp. 24 et 27). Vous affirmez que vous aviez des relations sexuelles ensemble mais également que vous causiez ensemble et que vous vous aimiez (pp.24 et 25). Or, il ressort de vos déclarations de nombreuses imprécisions et incohérences qui remettent en cause l'existence de cette relation ainsi que de votre homosexualité.*

*Ainsi, concernant votre partenaire, vous ignorez s'il avait des frères et soeurs ; par ailleurs, si vous connaissez le prénom de ses parents (p.26), vous ignorez la profession de son père (p.27) ; vous ne savez pas si votre ami avait eu, avant de vous connaître, des relations sexuelles avec d'autres hommes ou avec une femme (p.24). Vous ne savez pas s'il aurait un passeport, s'il avait déjà voyagé en Mauritanie ou à l'étranger (p.28). Vous avez également été interrogé sur sa personne et n'avez pu en donner qu'une description sommaire. Ainsi interrogé sur sa description physique ainsi que sur ses défauts et ses qualités, vous vous êtes limité à déclaré : « il est un peu corpulent, de teint clair. Il est un peu plus grand que moi. » Invité à le décrire davantage, vous avez ajouté « il est très gentil, il n'a jamais rien été de mauvais » ; vous avez conclu que c'était tout ce que vous pouviez dire sur lui (p.25). Il vous a été demandé plus loin de parler de ce que celui-ci aimait et vous avez déclaré qu'il aimait l'homosexualité ainsi que la belle vie et qu'il cherchait à faire vivre ses parents (p. 27). Le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de l'homme que vous connaissiez depuis cinq ans et qui aurait été votre unique partenaire sont lacunaires. Par ailleurs, il constate également que celles-ci ne reflètent nullement un vécu qui permettrait d'attester de votre orientation sexuelle.*

*De même, vous affirmez avoir été surpris en flagrant délit avec lui à deux reprises. Vous affirmez que la première fois, il avait quitté les lieux avant que la police ne débarque. Toutefois, vous avez affirmé que la seconde fois la police vous avait surpris directement. Or, vous ignorez si votre ami a été arrêté (p.18). Interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas l'avoir vu lors de votre détention ; cela ne répond pas à l'interrogation concernant le fait que votre ami ait été oui, ou non, arrêté.*

*Ensuite, il s'avère qu'interrogé sur le sort actuel de votre petit ami, vous avez déclaré qu'il avait disparu. Il ressort toutefois de vos déclarations que cette dernière information est en contradiction avec vos déclarations précédentes. En effet, vous avez déclaré en fin d'audition que votre oncle (avec qui vous étiez en contact depuis la Belgique) vous avait dit que votre ami avait disparu (p. 30) après que vous ayez quitté le pays (p. 31). Or, précédemment, il vous avait été demandé de donner les informations que votre oncle vous avait transmises lors de vos contacts depuis la Belgique, et vous n'avez à aucun moment parlé de cela (pp. 8 et 9). Il vous avait alors également été demandé si d'autre personne que votre oncle avait connu des problèmes à cause de vos problèmes à vous et vous avez confirmé qu'à part votre oncle, vous n'étiez au courant de rien d'autre (pp. 8 et 9). Ces déclarations contradictoires remettent en cause non seulement la « disparition » de votre ami, mais également la relation même que vous auriez eue avec cette personne.*

*Dans le même sens, le Commissariat général relève que vous n'avez pas cherché à joindre votre compagnon depuis votre arrivée en Belgique. A ce sujet, une nouvelle contradiction porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations puisque tantôt vous déclarez ne pas avoir tenté de le joindre (car vous n'aviez pas son adresse, ni le temps, ni son numéro (p. 32)), tantôt, alors que vous aviez été confronté à*

*vos dires antérieurs selon lesquels vous aviez dans le passé téléphoné à votre ami (pp. 29 et 30), vous affirmez que vous aviez tenté de le joindre mais que vous n'y étiez pas parvenu (p.32) ; ce qui ne concorde nullement avec ce que vous veniez d'affirmer.*

***Il ressort de ces imprécisions, contradictions et incohérences que vos déclarations ne sont pas crédibles tant sur la relation que vous auriez entretenue avec cet homme (et qui serait, selon vous, à l'origine des persécutions que vous prétendez avoir connues) que sur votre homosexualité, elle-même. En effet, celles-ci ne sont pas considérées comme vraisemblables car vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité, ni de votre relation. Vous ne vous êtes raisonnablement pas montré capable de décrire celles-ci de manière crédible, ni de les étayer de déclarations concrètes et précises.***

*Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La déclaration de naissance que vous avez présentée ne peut que tendre à prouver votre identité, qui n'est pas remise en cause à ce stade-ci. Il ressort des deux certificats médicaux présentés que vous avez des cicatrices et des maux. Or, si ceux-ci ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général, celui-ci ne peut pas s'assurer qu'ils sont le fait des déclarations que vous avez faites. En effet, le médecin qui atteste de l'existence des cicatrices et de celle de vos plaintes ne confirme pas leur origine ; origine qui par ailleurs peut être variée et multiple. Par ailleurs rappelons que la crédibilité des faits de persécution que vous avez exposés a été remise en cause ci avant. L'attestation de l'association Tels Quels (adressée au service social du centre d'accueil) qui déclare que vous vous êtes présenté à une permanence sociale ainsi qu'à une activité, l'attestation de l'association "Homo Erectus" ainsi que l'attestation de participation à "Rainbow United" ne suffisent nullement à attester de votre homosexualité.*

*Quant aux extraits issus d'Internet au sujet de l'homosexualité en Mauritanie, ils ne peuvent appuyer votre demande d'asile étant donné que la présente décision remet en cause la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez vécue dans votre pays ainsi que l'orientation sexuelle que vous avez prétendu avoir et qui est concernée par ces articles. En ce qui concerne le fax que votre oncle vous aurait envoyé, la lettre de votre père et le courrier de votre ami, il s'avère qu'ils émaneraient de personnes de votre famille et d'une connaissance dont l'impartialité ne peut être garantie. Ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de cette décision qui s'appuie sur un faisceau d'éléments concluant au manque de crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Par un courrier du 22 juin 2010, la partie requérante a produit une attestation de participation à « Rainbows United » et une attestation de participation à « The Belgian Pride » en qualité de bénévole datées du 7 juin 2010, ainsi qu'une convention de bénévolat et des photos de sa présence à l'évènement en question.

Par un courrier daté du 25 juin 2010, elle a produit une déclaration de l'association « Merhaba » du 24 juin 2010, une copie de sa carte F et une prescription médicale.

Par un courrier daté du 3 août 2010, elle a produit une copie de sa carte nationale d'identité ainsi qu'une lettre de son oncle datée du 10 juillet 2010.

La partie requérante joint à sa requête une attestation de l'association « Tels quels » datée du 30 novembre 2009, une attestation du propriétaire du bar « Homo Erectus » datée du 23 décembre 2009, une déclaration de l'association « Merhaba » du 12 février 2010 ainsi qu'une attestation de participation à « Rainbows United » datée du 29 avril 2010.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate que l'attestation du propriétaire du bar « Homo Erectus » et l'attestation de participation à « Rainbows United » datée du 29 avril 2010 jointes à la requête figurent déjà au dossier administratif et ont été analysées par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'elles ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

S'agissant de la prescription médicale, le Conseil constate que ce document n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération.

Quant aux autres documents susmentionnés, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de celle-ci.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions et aux incohérences qui figurent dans les déclarations de la partie requérante concernant sa relation amoureuse et son partenaire se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard. Elle soutient néanmoins que les imprécisions et incohérences relevées dans ses déclarations pourraient uniquement mettre en cause sa relation amoureuse, mais non, de manière générale, son orientation sexuelle, et elle reproche à la partie défenderesse de s'être livrée, ce faisant, à des conclusions beaucoup trop hâtives.

5.3.3. Le Conseil constate que la partie requérante a, par une série de pièces, tenté d'établir son orientation sexuelle. La plupart de ces pièces se bornent à attester de sa présence et de sa participation à des activités d'associations actives dans les milieux homosexuels en Belgique et ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Toutefois, l'attestation du gérant de l'établissement « Homo Erectus » (v. dossier de la procédure, pièce n°6) selon laquelle le requérant fréquente régulièrement ledit établissement « avec son ami M. S. » et l'attestation de l'association « Merhaba » jointe à la requête selon laquelle « [er is] geen reden te twifelen aan de geaardheid van de cliënt » (« il n'y a pas de raison de douter de l'orientation [sexuelle] du client » - traduction libre) permettent au Conseil de considérer l'homosexualité de la partie requérante comme établie à suffisance.

5.3.4. Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'occurrence, de ce qui précède et des pièces du dossier, il est établi que la partie requérante est homosexuelle et originaire de Mauritanie.

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités mauritaniennes.

5.4. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.4.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la Loi entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé au dossier administratif aucune information relative à la situation des homosexuels en Mauritanie. La partie requérante a produit, quant à elle, deux articles tirés d'Internet, le premier concernant l'homosexualité dans l'islam et le deuxième contenant des informations générales sur la Mauritanie et évoquant l'illégalité de l'homosexualité.

5.5. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la Loi, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la Loi stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.6. Le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments figurant au dossier administratif permettant de conclure qu'en Mauritanie, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle, et qu'il existerait dès lors dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- Informations sur la situation des homosexuels en Mauritanie

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, en application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/0817178) rendue le 11 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA